

ARR2024_007

ARRÊTÉ

portant fermeture annuelle

de l'aire d'accueil communautaire des gens du voyage
du Fief du Guet à Saint-Jean d'Angély pour 2024

Le président de la communauté de communes Vals de Saintonge

Vu la loi n° 2000-614 du 5 juillet 2000 modifiée relative à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage,

Vu la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République (loi NOTRe), attribuant aux Établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) une compétence obligatoire « en matière d'accueil des gens du voyage : aménagement, entretien et gestion des aires d'accueil »,

Vu le décret n° 2001-569 du 29 juin 2001 relatif aux normes techniques applicables aux aires d'accueil des gens du voyage,

Vu le décret n°2019-1478 du 26 décembre 2019 relatif aux aires permanentes d'accueil des gens du voyage pris en application de l'article 149 de la loi n°2017-86 du 27 janvier 2017 relative à l'égalité et la citoyenneté,

Vu le Schéma départemental d'accueil et d'habitat des gens du voyage du Département de la Charente-Maritime pour la période 2018/2024,

Vu les statuts de Vals de Saintonge Communauté et notamment la compétence en matière d'aménagement, entretien et gestion des aires d'accueil des gens du voyage,

Vu la délibération du 7 novembre 2022 portant révision du règlement intérieur de l'aire d'accueil,

Considérant les dispositions du règlement intérieur en vigueur de l'aire d'accueil des gens du voyage relatives à une fermeture temporaire annuelle,

Considérant la nécessité de procéder à l'entretien annuel de l'aire d'accueil et d'effectuer divers travaux ou contrôles obligatoires (espaces collectifs et individuels, réparations et aménagements divers),

ARRÊTÉ

ARTICLE 1 : l'aire d'accueil des gens du voyage située Fief du Guet à Saint-Jean d'Angély sera fermée temporairement aux voyageurs usagers et à tout public à compter du samedi 6 juillet 2024 midi, jusqu'au lundi 22 juillet 2024 9 heures, en raison de travaux techniques, de contrôles obligatoires et d'entretien à effectuer sur le site.

Le stationnement des véhicules des gens du voyage est donc interdit sur le territoire des Vals de Saintonge en dehors de l'aire aménagée à cet effet.

Aussi, une liste des aires situées à proximité avec les coordonnées des gestionnaires sera affichée à l'entrée du site.

ARTICLE 2 : il est interdit de s'introduire sur le site durant la fermeture temporaire sauf pour les services et entreprises chargés de l'entretien et des travaux techniques.

ARTICLE 3 : le présent arrêté sera affiché sur l'aire d'accueil des gens du voyage située Esf. L. J. Guet.

ARTICLE 4 : monsieur le président de Vals de Saintonge Communauté, madame la maire de Saint-Jean d'Angély, le commandant de Gendarmerie de Saint-Jean d'Angély et tous les agents de la force publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 5 : ampliations du présent arrêté seront transmises à madame la sous-préfète de Saint-Jean d'Angély, monsieur le procureur de la République près du Tribunal administratif de Poitiers, le commandant de gendarmerie de Saint-Jean d'Angély, madame la maire de Saint-Jean d'Angély.

ARTICLE 6 : conformément aux dispositions de l'article R. 421-5 du Code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Poitiers dans le délai de deux mois à compter de sa publication, celui-ci pouvant être saisi par l'application Télérecours citoyens accessible sur le site www.telerecours.fr. Un recours gracieux peut être exercé pendant ce même délai.

Le président : certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte.

Fait à Saint-Jean d'Angély, le

Le président de la communauté de communes
des Vals de Saintonge,

Jean-Claude Godineau